

Document officiel

Pièce originale N° 1868

Franziska Iseli, notaire du canton de Berne, dont l'étude est à Berne, Bahnhofplatz 3, certifie qu'elle a été chargée par le Secrétariat général de la Fédération des médecins suisses (FMH), dont le siège est à Berne, Elfenstrasse 18, 3006 Berne, d'établir un acte authentique concernant les faits suivants:

I. Préambule

1. Décision concernant la votation générale

Lors de sa séance du 13 décembre 2001, la Chambre médicale suisse a décidé, en application de l'art. 30, 2^e al., let. h, en relation avec les art. 23 et 24, 3^e al., des Statuts de la FMH, de soumettre à la votation générale trois questions ayant trait au TARMED.

2. Bases statutaires et réglementaires de la FMH

Conformément au Règlement d'exécution de la FMH, approuvé le 8 avril 1999 par la Chambre médicale, les dispositions suivantes, figurant sous lettre B, chiffre I, votation générale (art. 23 et 24 des Statuts de la FMH), doivent être respectées lors de la votation générale (citation):

- «1. Tous les membres ordinaires de la FMH ont le droit de participer à la votation générale.
2. Le délai de 60 jours dont disposent les organisations et les membres individuels de la FMH pour demander qu'une décision de la ChM soit soumise à la votation générale court à compter de sa publication, simultanément dans les trois langues officielles, dans le Bulletin des médecins suisses.
3. La votation générale doit avoir lieu dans les quatre mois suivant la réception de la dernière demande valable ou la décision de la ChM.
4. Le SG organise la votation générale. La procédure de vote est expliquée dans les trois langues officielles, dans le Bulletin des médecins suisses.
5. Chaque membre de la FMH ayant le droit de voter reçoit *sous enveloppe fermée et personnellement adressée, trois semaines au moins avant le délai de réponse, le matériel de vote nécessaire comprenant le bulletin de vote, les explications de vote et les documents supplémentaires éventuels*. Ces derniers peuvent également être encartés dans le BMS ou y être publiés. *L'enveloppe d'acheminement*

du matériel de vote envoyée au membre par le SG sera conservée et jointe, à titre de légitimation du droit de vote, au bulletin rentrant.

6. Les bulletins de vote rentrants sont adressés à un notaire en exercice désigné par le SG. *Cet officier public vérifie que le bulletin de vote est accompagné de son enveloppe d'acheminement initiale (contrôle du droit de vote), dresse un procès-verbal concernant le vote et en communique les résultats au SG, sous forme anonymisée.*
7. Hormis les deux cas visés aux alinéas 4 et 5 de l'article 33 des statuts de la FMH,¹ les décisions en votation générale sont prises à la majorité absolue des bulletins valables rentrés.
8. Le SG transmet les résultats sans délai au CC et les publie dans le BMS. Passé le délai de trois mois après la publication des résultats, les bulletins de vote sont détruits.» Fin de la citation.

3. Mandat confié à la notaire

Conformément aux dispositions du Règlement d'exécution de la FMH, le Secrétariat général de la FMH a chargé Mme Franziska Iseli, notaire, du dépouillement anonymisé de la consultation. La notaire s'est engagée à remplir le mandat suivant:

- a) La notaire doit réceptionner les bulletins de vote remplis.
- b) La notaire doit vérifier ou faire vérifier si les bulletins de vote sont accompagnés des enveloppes d'acheminement du matériel de vote et procéder ainsi au contrôle du droit de vote.
- c) Tous les bulletins de vote lui parvenant jusqu'au 4 mars 2002 doivent être dépouillés de manière anonyme et la notaire doit établir un procès-verbal des résultats sous la forme d'un acte authentique jusqu'au 11 mars 2002. Ledit procès-verbal doit immédiatement être remis au Secrétariat général de la FMH.
- d) Les bulletins de vote doivent être détruits au plus tôt 3 mois et au plus tard 6 mois après la publication des résultats de la votation générale.
- e) La notaire, Mme Franziska Iseli, est autorisée à recourir à du personnel auxiliaire pour l'assister; elle doit l'instruire et le contrôler de manière adéquate. Les personnes participant au dépouillement doivent être indépendantes de la FMH; elles sont en outre soumises à l'obligation de garder le secret, à l'instar de la notaire.

¹ Les alinéas 4 et 5 de l'art. 33 des statuts traitent des révisions des statuts et de la dissolution de la FMH et ne s'appliquent donc pas dans ce cas.

II. Remarques concernant l'exécution de la votation générale

En rapport avec l'exécution de la consultation, la notaire a constaté ce qui suit:

1. Annonce

La votation générale a été annoncée dans le Bulletin des médecins suisses N° 1/2 du 9 janvier 2002 et N° 5 du 30 janvier 2002.

2. Envoi

Les documents de vote ont été envoyés le 4 février 2002 aux membres de la FMH. L'envoi comprenait:

- un bulletin de vote avec les trois questions du vote, en allemand, en français et en italien;
- les explications sur la votation générale, en allemand, en français et en italien;
- le commentaire du Comité central, en allemand, en français et en italien;
- un CD-ROM avec les documents pour la votation générale dans lequel il était signalé que lesdits documents étaient également disponibles sous forme imprimée;
- l'enveloppe d'acheminement elle-même qui, conformément au Règlement d'exécution, devait servir de pièce de légitimation pour le vote et pouvait aussi être utilisée comme enveloppe-réponse.

Il est ainsi constaté que l'envoi a été effectué conformément au Règlement d'exécution de la FMH.

3. Délais

- La votation générale relève d'une décision de la Chambre médicale. Le délai stipulé sous B. / I. / 2. du Règlement d'exécution n'est donc pas applicable.
- Le délai de 4 mois à dater de la décision de la Chambre médicale du 13 décembre 2001 pour l'exécution de la votation générale a été respecté.
- Le délai d'au moins trois semaines entre l'envoi des documents de vote et la date limite pour le renvoi des bulletins de vote a également été respecté.

Il est ainsi constaté que tous les délais prescrits par le Règlement d'exécution de la FMH ont été respectés.

4. Personnes ayant collaboré au dépouillement

Ont pris part au dépouillement de la consultation, hormis la notaire, uniquement des collaboratrices actuelles et anciennes de l'étude de notaire Iseli, à Berne. Toutes ces personnes sont entièrement indépendantes de la FMH et sont en outre soumises à l'obligation de garder le secret, ce à quoi elles ont été rendues attentives.

La notaire constate ainsi que toutes les exigences pour une exécution valide de la votation générale ont été remplies.

III. Résultats de la votation générale

Effectuée conformément aux dispositions susmentionnées, la votation générale a abouti aux résultats anonymisés suivants:

Question 1: Acceptez-vous la version 1.1. du TARMED en tant que structure tarifaire d'introduction pour les tarifs cantonaux LAMal, sous réserve de l'application de l'accord de remaniement (projet RE II) d'ici au 30 juin 2003 et sous réserve de l'adoption d'une réglementation commune relative au transfert de données entre médecins et assureurs?

Bulletins de vote envoyés: 29 125

Bulletins de vote entrés jusqu'au 4 mars 2002: 15 613

dont bulletins nuls

– par abstention: 835

– pour d'autres raisons: 622

Bulletins valables: 14 156

Majorité absolue: 7079 oui

Oui: 8949

Non: 5207

La majorité absolue est donc atteinte et la question 1 de la votation générale a été acceptée.

Question 2: Acceptez-vous la convention-cadre TARMED du 21 novembre 2001 pour le domaine LAMal, sous réserve de l'adoption d'une réglementation commune relative au transfert de données entre médecins et assureurs?

Bulletins de vote envoyés: 29 125

Bulletins de vote entrés jusqu'au 4 mars 2002: 15 613

dont bulletins nuls

– par abstention: 946

– pour d'autres raisons: 622

Bulletins valables: 14 045

Majorité absolue: 7024 oui

Oui: 8343

Non: 5702

La majorité absolue est donc atteinte et la question 2 de la votation générale a été acceptée.

Question 3: Acceptez-vous la convention tarifaire AA/AM/AI avec une valeur initiale du point tarifaire de Fr. 1.-?

Bulletins de vote envoyés: 29 125

Bulletins de vote entrés jusqu'au 4 mars 2002: 15 613

dont bulletins nuls

- par abstention: 937

- pour d'autres raisons: 622

Bulletins valables: 14 054

Majorité absolue: 7028 oui

Oui: 9554

Non: 4500

La majorité absolue est donc atteinte et la question 3 de la votation générale a été acceptée.

Les bulletins de vote seront détruits dès le 30 juin 2002.

IV. Disposition finale

1. Seront conservés avec l'original de ce document:
 - a) annexe n° 1: le procès-verbal de la Chambre médicale;
 - b) annexe n° 2: un bulletin avec les trois questions soumises au vote;
 - c) annexe n° 3: les explications sur la votation générale;
 - d) annexe n° 4: le commentaire du Comité central;
 - e) annexe n° 5: un CD-ROM avec la documentation de vote;
 - f) annexe n° 6: une enveloppe de l'envoi pour le vote (vide).
2. Cet acte est établi en un unique exemplaire pour la FMH.

Ainsi établi à Berne, à l'étude notariale, le six mars de l'an deux mille deux.

D.d. 6 mars 2002

La notaire:

sig. Mme Franziska Iseli, notaire